

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez LANDOIS et BIGOT, Success^r de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets do^{nt} être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 14 mai.

(Présidence de M. Ollivier.)

Etablissements des batteurs de tapis. — Arrêté de M. Mangin.

Les préfets, dans les départemens, et le préfet de police à Paris, ont-ils le droit de suspendre provisoirement les établissemens insalubres et incommodes, qui n'auraient point été compris dans les nomenclatures précédentes de la loi? (Rés. aff.)

Les contraventions à cet arrêté sont-elles passibles de peines de police? (Rés. aff.)

Par arrêté du 15 janvier dernier, M. le préfet de police de Paris a rangé dans les établissemens insalubres et incommodes de seconde classe ceux des batteurs et rentrayeurs de tapis, et en vertu de l'art. 5 de l'ordonnance royale du 14 janvier 1814, suspendu provisoirement l'établissement de cette nature possédé par M. Carré, rue Sainte-Avoye. M. Carré fut traduit devant le Tribunal de police pour contravention à cet arrêté; mais, le 20 mars dernier, M. le juge-de-peace, tenant le Tribunal de simple police, rendit le jugement dont voici le texte (1): « Attendu que l'arrêté du préfet de police, du 15 janvier dernier, ne se rattache point au titre 11 de la loi des 16-24 août 1790, contenant l'énumération des objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux;

« Qu'il se rattache seulement à une législation spéciale sur les établissemens insalubres ou incommodes;

« Que dès lors il n'appartient pas au Tribunal de police d'apprécier les dispositions dudit arrêté, ni de connaître de son exécution sans excéder le pouvoir qu'il tient de la loi;

« Attendu encore que, la contravention prévue et punie par l'art. 471, § 5 du Code Pénal, s'applique en cas de négligence ou de refus d'exécuter les réglemens ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine;

« Que cet article est inapplicable dans l'espèce;

« Qu'aucune autre loi n'a donné au refus d'obéir à la sommation faite à Carré, dans le cas dont s'agit, le caractère d'une contravention de la compétence des Tribunaux de police, passible des peines déterminées;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent, et renvoie la cause et les parties devant qui de droit. » (Voir la Gazette des Tribunaux des 21 et 24 mars.)

M. le commissaire de police du quartier Saint-Avoye s'est pourvu en cassation contre ce jugement, pour violation des lois du 14 décembre 1789 et 24 août 1790; M. Carré s'est rendu intervenant.

M^e Taillandier, son défenseur, a soutenu que le Tribunal de police avait fait une juste application des lois de la matière. En effet, l'arrêté du préfet a été pris sans que M. Carré ait été entendu dans l'instance administrative; on ne lui a pas donné communication de la plainte des voisins, on n'a pas procédé aux enquêtes de commodo et incommode, on ne lui a pas même signifié l'arrêté de manière à ce qu'il pût l'attaquer devant le Conseil-d'Etat. Cet arrêté, n'étant pas définitif, ne pouvait donc amener aucune contravention.

L'avocat examine ensuite si, dans l'état actuel de la législation qui régit les établissemens insalubres, des peines pouvaient être appliquées dans les cas de contravention. Malgré la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation, il a pensé que cette législation ne renfermait aucune sanction pénale, et il a appuyé cette opinion sur un avis du Conseil-d'Etat (comité de législation et de l'intérieur) du 19 décembre 1825.

M. Fréteau de Pény a conclu à la cassation.

La Cour, après une heure de délibération dans la chambre du conseil, au rapport de M. Rives, a statué en ces termes :

Vu l'art. 50 de la loi du 14 décembre 1789, qui donne aux

(1) On se rappelle peut-être qu'à l'occasion de cette affaire M. le préfet de police adressa à plusieurs journaux une lettre dans laquelle il accusait la Gazette des Tribunaux d'avoir sciemment dénaturé les motifs de ce jugement avec l'intention de le calomnier. Quoique nous n'ayons pas l'honneur d'être fonctionnaire public, nous nous exprimerons avec plus de convenance, plus de modération, et, sans vouloir user aujourd'hui de représailles, nous nous bornerons à faire observer à M. le préfet de police qu'il a été aussi induit en erreur, et que la rédaction de ce jugement, tel qu'il a été produit à la Cour de cassation d'après le plume de l'audience, n'est pas la même que celle qu'il a fait insérer dans les journaux en l'annonçant comme le texte officiel.

(Note du rédacteur en chef.)

officiers municipaux le droit de prendre des arrêtés pour le maintien du bon ordre, de la sûreté et de la salubrité publique; vu l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, qui confère le même droit à l'autorité municipale;

Vu le décret du 15 octobre 1810 sur les établissemens insalubres et incommodes; vu l'article 5 de l'ordonnance royale, du 14 janvier 1815, qui permet aux préfets de suspendre provisoirement les établissemens non rangés dans les nomenclatures existantes et qui seraient d'une nature insalubre ou incommode;

Attendu que les dispositions de ces décret et ordonnance rentrent évidemment et nécessairement dans celles de l'article 50 de la loi du 14 décembre 1789 et de l'article 3 du titre 11 de celle du 24 août 1790, puisqu'elles ont pour but le maintien de la sûreté et de la salubrité publique;

Attendu que l'art. 5 de l'ordonnance royale du 14 janvier 1815 confère au préfet de police de Paris le droit de prendre l'arrêté du 15 janvier 1830;

Attendu que la contravention commise à cet arrêté par le sieur Carré était, en conséquence, passible de peines de simple police;

Qu'en jugeant le contraire, le juge de paix a méconnu ses pouvoirs et violé les art. 50 de la loi du 14 décembre 1789 et 3 du tit. 11 de la loi du 24 août 1790;

Casse, et pour être fait droit, renvoie l'affaire devant le Tribunal de police de Saint-Denis.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 14 mai.

(Présidence de M. Monmerqué.)

SUITE DE L'AFFAIRE BOUQUET. — Audition des témoins. — Dépositions des docteurs Ricque et Blanche.

La foule croit en proportion de l'intérêt de cette grave affaire, et aujourd'hui une assemblée brillante et plus nombreuse encore assiège, dès huit heures du matin, toutes les avenues de la Cour d'assises. Le nombre des avocats est si grand qu'ils occupent le long banc des accusés, et que force est d'en faire retirer quelques-uns pour laisser de la place à Bouquet et aux gendarmes qui l'entourent. Le bruit et le tumulte sont extrêmes, et c'est à grand-peine qu'on parvient à rétablir le silence dans cet immense auditoire, au moment où la Cour prend séance.

Bouquet est toujours aussi calme et aussi tranquille; deux jours de ces longs débats n'ont point altéré ses traits; il apporte aux dépositions des témoins la même attention, et ses réponses ainsi que ses observations sont constamment énergiques et pleines d'habileté; il demande à ses défenseurs comment ils se portent, et dépose sur le banc l'énorme portefeuille contenant ses papiers.

On reprend l'audition des témoins.

M. Barthomet raconte qu'en 1825 M. Bouquet lui a été présenté pour obtenir la main de sa nièce, et que des intrigues de femmes ont fait manquer le mariage.

M. le directeur du bureau des nourrices dit que c'est le 15 juillet 1828 seulement, que M. Bouquet a demandé une nourrice, et qu'après l'avoir gardée vingt-quatre heures il l'a renvoyée avec un certificat.

Bouquet : Cette nourrice n'a été prise qu'à la dernière extrémité, et dès le même jour, M^{me} Villers, nourrice aux Batignoles, recueillit l'enfant des mains de la nourrice Josephine Charretier.

M. le président : Il demeure néanmoins comme constant que ce n'est qu'un mois après la recommandation du docteur Bézian, qui demandait une nourrice, qu'on s'est décidé à la prendre.

M^e Barthe : M^{me} Bouquet pourra nous éclairer sur ces faits.

M. le président : Nous ferons tous nos efforts pour découvrir la vérité.

M^e Barthe : Cela s'éclaircira.

M. le président : Si M^{me} Bouquet était entendue.... (Mouvement de surprise dans l'auditoire.)

M. Bézian croit que la nourrice est restée trois ou quatre jours; mais il déclare qu'on n'a pris cette nourrice que longtemps après sa recommandation.

Bouquet : Ma femme épuisait tous les moyens pour conserver et nourrir son enfant; je ne voulais pas la contrarier.

L'huissier appelle M. Ricque, médecin, qui s'avance et prête serment. Mais un de MM. les jurés prie M. le président de faire retirer ce témoin pour interpeller M. Bézian, et fait à celui-ci cette question : « Lorsque vous avez été en rapport avec M. Ricque, lui avez-vous communiqué vos soupçons sur les causes de la mort de l'enfant de l'accusé? »

M. Bézian : Je me suis trouvé avec M. Ricque; je lui ai fait part des attaques de M^{me} Bouquet; j'ai dit que l'enfant avait pu périr par des causes étrangères aux maladies habituelles des enfans, causes qui m'étaient inconnues.

M^e Barthe : M. le docteur Bézian n'a-t-il pas communiqué ses idées à M. Ricque relativement à la mort de M^{lle} Lecourt, femme Bouquet?

M. Bézian : Je ne connaissais pas cette dame; je n'en ai nullement parlé; j'ai toutefois pu dire que la seconde femme de M. Bouquet était morte presque subitement en sortant de manger, mais qu'à l'autopsie qui eut lieu on n'avait trouvé aucune substance vénéneuse.

M^e Barthe : M. Bézian ne se rendit-il pas d'abord chez M. Ricque?

M. Bézian : Non, j'ai vu la première fois mon confrère près du lit de M^{me} Bouquet.

M^e Barthe : Il serait peut-être utile que M. Bézian ne fût pas présent à la déposition de M. Ricque.

M. le président : Huissiers, faites retirer M. Bézian, et placez-le dans mon cabinet. (M. Bézian se retire.)

M. Ricque commence alors sa déposition au milieu du plus profond silence.

« C'est le 29 mars, dit le témoin, que j'ai été appelé pour la première fois chez M^{me} Bouquet, que déjà j'avais vue une fois chez un de mes clients. On m'envoya chercher, à cause d'une hémorragie. Lorsque j'arrivai, je trouvai que son état était alarmant, que sa position présentait nécessairement des motifs de crainte. Je restai une demi-heure; j'avais prescrit ce qu'il fallait faire prendre à la malade. Je demandai si M. Bouquet était chez lui, et je le fis appeler; il vint, et me demanda avis sur la position de sa femme. Je dis qu'elle était dans un danger imminent, qu'il n'y avait pas un instant à perdre pour employer les prescriptions ordonnées, et qu'il fallait envoyer tout de suite chez le pharmacien.

« Le lendemain, la potion avait amélioré l'état de la malade; les progrès de l'hémorragie avaient diminué; je demandai si on avait consulté d'autres médecins; on me répondit qu'on avait eu recours à M. Bézian. J'examinai attentivement, et je pensai que M^{me} Bouquet devait être enceinte; je présuimai même la présence d'un corps étranger. L'hémorragie continuait; ce ne fut que trois ou quatre jours après que tout m'annonça un corps étranger en putréfaction; je me résolus à faire l'extraction des débris du fœtus. A quelques jours de là, les symptômes alarmans s'affaiblirent. »

Ici le témoin reprend sa narration à l'origine, et dit :

« La première fois, j'avais jugé à propos d'ordonner une potion de quinquina, etc... Ce fut la bonne ou la garde qui alla la chercher; elle ralentit l'hémorragie; M^{me} Bouquet en prit trois fois chez le même pharmacien. Il y avait quatre à cinq jours que M^{me} Bouquet était délivrée, et que les phénomènes avaient considérablement diminué. Je permis quelques bouillons de veau; M^{me} Bouquet pouvait même rester levée une demi-heure. Le lendemain, je permis même un léger potage; mais sur les quatre à cinq heures on m'envoya chercher, et M^{me} Bouquet me dit : « Docteur, c'est bien singulier, j'avais pris le potage; au fur et à mesure de la digestion il me semblait que je recouvrais mes forces; mais deux heures après, mon mari me dit de prendre de la tisane. Je refusai. Bois, mon amie, je t'en prie, m'a-t-il répondu. Je pris cette tasse, et je fus saisie d'envies de vomir; je rendis tout; j'éprouvai des déchirements d'entrailles, une chaleur brûlante de gorge et de vomissements réitérés. »

« La faiblesse de la malade était extrême, continue le témoin; un froid glacial était répandu sur toutes les extrémités de ses membres; je ne savais rien à quoi attribuer de pareils phénomènes; mais l'appareil nerveux étant dominant, je pensai que la boisson prise pendant le cours de la digestion avait pu produire ces résultats.

« Le lendemain, la malade éprouvait une sensation, comme si on lui tordait les entrailles; sa gorge était brûlante; elle éprouvait une répugnance extrême à boire, et la garde disait que toutes les boissons n'étaient pas préparées devant elles, ou qu'elles étaient préparées depuis quelque temps; M^{me} Bouquet voulut qu'on les jetât.

« Trois ou quatre jours s'écoulèrent; il y avait un peu de faiblesse; un phénomène nouveau se manifesta; il était pareil à celui que je viens de décrire; la tête était troublée, la faiblesse extrême; dilatations et resserrement des pupilles, yeux hagards. Ces phénomènes me parurent insolites et extraordinaires. Je fis appeler M. Bouquet, il vint et me dit : Savez-vous ce que c'est? — « Je n'en sais rien, lui répondis-je, ce n'est pas ainsi que les médecins parlent ordinairement; mais ce que je vois n'a aucun rapport avec la maladie; nous en découvrirons la cause dans un second accès; il faudra m'en voyer chercher au premier accident et conserver soigneusement toutes les matières qu'elle évacuera. »

« Du 29 mars à la fin d'avril, les phénomènes se manifestèrent plusieurs fois; mais je n'ai jamais pu voir les matières vomies. A une troisième ou quatrième fois, j'ordonnai de nouveau la potion. M. Bouquet chercha l'ordonnance dans son secrétaire, et me dit : Est-ce bien celle-là? — Oui. — Eh bien! j'irai. » Et il y est allé.

« Je n'entendis plus parler de M^{me} Bouquet. Il y avait quelques jours que je ne l'avais vue, quand elle m'envoya chercher le 4 mai, à neuf heures du matin, et me recommanda de venir tout de suite. J'arrive; je la trouve troublée et pouvant à peine parler. (Nouvelles marques du plus vif intérêt, suivies aussitôt du plus profond silence.)

« Oh mon Dieu! me dit M^{me} Bouquet, je ne sais pas pour quoi je vous ai fait appeler.... J'ai des choses horribles à vous dire. — Voyons, quelles sont ces choses? — C'est trop affreux; vous ne le croirez pas. — Dites ces choses. — Je vais vous les dire; mais gardez le secret. — Je vous devine; vous avez été empoisonnée. (Mouvement dans l'auditoire.) — Oui, Monsieur. — Je vais vous dire la main qui vous a empoisonnée. — Comment, Monsieur! — Depuis un mois je vous vois empoisonner, cela est à ma connaissance, et je ne pouvais porter mes soupçons que sur votre mari. — Eh bien! oui, mon mari, que j'adorais, que je chéris-sais! ah! l'en nous croyait bien unis dans la famille! (Nouveau mouvement.) — Mais, Madame, c'est un secret bien

» pesant pour moi. Pourquoi ne pas appeler vos parens ? — Ils ne voudraient jamais le croire. Il faut que je vous dise tout. Hier soir j'étais couchée; mon mari est venu près du lit en m'offrant une tasse et me disant : *Tiens, bois, avant que je m'en aille; tu ne bois que rarement et tu ne prends jamais ce qu'on te donne.* Il se pencha sur moi comme pour m'embrasser; d'une main que je baisais, il me tendait la tasse, de l'autre, je l'ai vu jeter quelque chose de blanc qui a fait du bruit au fond de la tasse. Je lui ai fait observer que je n'avais pas soif. — *Bois donc, cela te fera du bien.* — Laisse la tasse. — *Promets-moi que tu boiras.* — Je te le promets; et il me souhaila le bonsoir. (Agitation universelle dans l'assemblée.)

» Elle me raconta ensuite, continue M. Ricque, qu'elle approcha la tasse de la lumière, qu'elle versa le liquide dans le vase de nuit, et qu'avec une cuiller elle avait pris la poudre blanche qu'elle plaça dans la soucoupe. « Le lendemain, ajouta M^{me} Bouquet, mon mari entra dans la chambre; la première question qu'il me fit en me voyant sourire, fut celle-ci: *Qu'as-tu fait de la tasse?* — Pourquoi, lui répondis-je, me demandes-tu cela? — Qu'en as-tu fait, réponds-moi... tu n'as pas bu ce qui était dedans. — Je l'ai jeté. — Tu ne l'as pas jeté? — Si, je n'ai pas voulu le boire. — L'as-tu bien jeté?... Vraiment je suis contrarié de te voir si long-temps malade, parce que tu ne veux pas prendre ce qu'on te donne. » (Sensation prolongée.)

» Elle me rapporta encore, poursuit le témoin, qu'elle s'était levée, qu'à travers la porte entr'ouverte elle avait vu Bouquet prendre dans son secrétaire un paquet couvert de papier blanc, et qu'il était parti pour Versailles. Elle me dit qu'elle m'appela pour me demander ce qu'elle devait faire; elle me montra la matière qu'elle avait retirée de la tasse; c'était une matière blanchâtre; il pouvait y en avoir 50 ou 60 grains; j'en pris un fragment que je plaçai sur un charbon ardent; l'odeur d'ail fortement prononcée ne me laissa aucun doute; c'était de l'arsenic! (Mouvement dans l'auditoire.)

» M^{me} Bouquet me dit encore, au sujet de la dernière potion, qu'elle n'en avait pas pris deux cuillerées, et qu'elle vomit une douzaine de fois. « Cette potion, la voilà, » dit M^{me} Bouquet; je la pris. « Que dois-je faire maintenant? » me demanda-t-elle. « Puis-je rester? — Non, car si vous restez, je ne garderai pas le secret. — Je ferai tout ce que vous voudrez. — Eh bien! partez. » Je lui donnai alors les adresses de trois médecins, et je lui recommandai la maison de M. Blanche. « Puis-je emporter mes effets? — Oui, lui dis-je. » Et elle me recommanda encore le secret, ajoutant : « Mais, mon Dieu! si cette démarche pouvait compromettre mon mari, j'aimerais mieux la mort; mon existence tient à si peu de chose; j'aimerais mieux ne pas faire cette démarche. — Il faut partir. — Eh bien! gardez le secret. — Je le garderai. — Mais il est si violent que ses emportemens vont le perdre! » Je l'engageai à écrire à son mari pour le prévenir de son départ. Sur les une heure, une heure et demie, M^{me} Bouquet me fit appeler de nouveau et me dit : « J'ai voulu vous voir pour vous demander si je dois laisser Caroline. Puis-je emmener cet enfant? » mon mari est si violent que ce soir il la tuera! (Mouvement.) — Emmenez votre fille, lui-dis-je. » M^{me} Bouquet partit; je n'en entendis plus parler.

» Le lendemain je reçus d'elle une lettre où elle m'annonçait la visite de M. Blanche, et me recommandait de ne rien lui dire. Une heure après, la bonne de Bouquet vint me demander où était Madame; elle me dit que Monsieur était inquiet. « Je ne sais où est M^{me} Bouquet, lui répondis-je; elle a dû aller à la campagne; du reste M. Bouquet devrait avoir reçu la lettre qu'elle lui a écrite. — Il l'a bien reçue, me dit la bonne, mais il a déclaré que cette lettre ne disait rien. »

» Le 6, je reçus une nouvelle lettre de M^{me} Bouquet. M. Bouquet vint chez moi le jeudi, et me dit : « M. le docteur, apprenez-moi donc ce qui a pu engager ma femme à faire cette folie, à emporter, à voler mes effets. Vous ne répondez pas? — Mais je suis étonné, lui dis-je, de votre visite; vous devez, mieux que moi, savoir le motif du départ de votre femme, et lors même que vous ne l'auriez pas su, elle vous l'a écrit. — Je ne sais pas. — Eh bien! elle est empoisonnée; elle vous en accuse... mes soupçons vous en accusaient depuis long-temps. — Monsieur, c'est affreux ce que vous dites. — J'en ai la certitude. — Ce que vous me dites, Monsieur, est épouvantable; mais pour empoisonner sa femme, il faut avoir un intérêt. — Je n'en connais qu'un, l'assurance sur sa vie! » M. Bouquet fut troublé; il fut obligé de s'asseoir, et me dit : « Le vrai peut n'être pas vraisemblable; malgré de pareilles accusations, vous me rendrez votre estime. — C'est bien difficile, lui répondis-je. »

» Ici le témoin suspend cette déposition suivie de longs murmures, que la présence de la justice peut à peine calmer. Bientôt M. Ricque reprend ainsi :

« Avant de sortir de chez moi, M. Bouquet ajouta : « Il est une scule chose qui me fait de la peine, c'est que ma femme ait été empoisonnée. — Vous devez le savoir mieux que personne, et je vous engage à ne rien ébruiter. — Je n'ai rien à craindre. — Je le désire pour vous. — Je veux découvrir et faire rentrer ma femme. — Vous avez tort; à votre place, je la laisserais tranquille; je prétexterais un voyage et je partirais. — Je n'ai rien du tout à craindre. — Je garderai le secret tant que vous ne me mettez pas dans la nécessité de parler. — Je ne crains rien. — Tant pis pour vous. »

» Le 7 ou le 8, M^{me} Bouquet vint m'apporter une lettre; elle était avec mon confrère Bézian; elle me fit prendre lecture de cette lettre, qui contenait la rétractation de tout ce qu'elle avait déclaré. « Que signifie cette lettre? lui dis-je. — Ce que j'ai déclaré, me répondit M^{me} Bouquet, n'en est pas moins l'exacte vérité; je ne veux pas perdre mon mari; je vais tout prendre sur mon compte; il me donne 40,000 fr. et partira. » Cette lettre, que je vous remets, je l'ai écrite ce matin sous la dictée de mon mari; j'en ai écrit une pareille à M. Bézian. Je vais chez mon mari. — Gardez-vous-en bien. — Pourquoi? — Parce que s'il arrive des accidens, je violerai le secret que vous m'avez confié. Faites-vous accompagner par un de vos parens. — J'adopte votre avis; mais faites-moi le plaisir de me rendre l'arsenic. J'ai déjà le projet d'arranger tout cela; je dirai qu'on l'a mis par mégarde dans le sucre; j'en avertirai ma famille, et je ferai en sorte de paraître le trouver dans le sucre devant ma cousine. — Madame, je ne l'ai plus; j'ai voulu savoir quelle était cette substance. — J'en suis bien fâchée, » dit M^{me} Bouquet. Depuis je n'en ai plus entendu parler.

» J'étais dans une position fautive. J'ai oublié de vous dire que le jour où elle me fit part de l'empoisonnement elle me remit une potion. Je fus chez M. Courteil, et je lui dis : « Je ne viens pas chez le commissaire de police, mais chez M. Courteil; je lui dépose un paquet et une bouteille. — Vous ne pouvez pas dire ce que c'est? — Non; gardez-le. — Il suffit de le garder. »

» Je confiai tous ces faits à M. Bézian, mon confrère, pensant ne pas commettre une indiscretion, puisqu'il m'avait déjà fait part des soupçons de quelques personnes de la famille; il m'avait même dit dès le commencement : « On nous empoisonne cette femme; comment mettre la main sur la personne?... Je vois qu'elle nous échappe. M^{me} Bouquet mourra malgré nous; mais je demanderai l'autopsie, car ce genre de mort sera violent. »

» M. Bézian alla voir M^{me} Bouquet à Montmartre, et me dit le lendemain qu'elle lui avait reproduit tous les faits que je viens de raconter, et que je lui avais confiés. M. Blanche ne voulut pas garder le secret. Je ne savais pas trop si je n'étais pas obligé de dire tout ce que je savais. J'ai opposé l'article du Code pénal qui nous contraignait au secret; mais pensant qu'il pouvait y avoir danger de la voir rentrer près de son mari, je me décidai à faire ma déclaration, quelles que fussent les peines que j'eusse à encourir.

Bouquet se levant : Je ne réponds pas à ces faits horriblement calomnieux; ma femme seule peut les expliquer... cette malheureuse qu'on accuse d'un crime plus grand peut-être que celui qu'on m'impute, puisqu'on la supposerait complice du meurtre de son enfant en faisant un pacte avec son assassin; il reste à ma femme à expliquer ces propos.

M. le président : Expliquez-vous sur la potion.

L'accusé : Je répondrai sur les faits qui me sont personnels. C'est sur l'observation de ma femme que j'allai moi-même commander la moitié de la potion. Je ferai observer d'ailleurs au médecin que s'il y avait un conseil de fuite à donner, on aurait dû plutôt envoyer M^{me} Bouquet dans sa famille que dans une maison de santé.

M. Girod (de l'Ain), conseiller, à M. Ricque : Vous avez revu M^{me} Bouquet le jour même où elle vous avait conté ces détails; était-elle calme? — R. Oui, Monsieur, parfaitement calme, mais abattue. Elle a causé long-temps. — D. A-t-elle changé de langage? — R. Non, Monsieur; elle a persisté dans tout ce qu'elle m'avait dit le matin. — D. Jouissait-elle de toute la plénitude de ses facultés intellectuelles?

M. Ricque : Je jure que je n'ai rien remarqué qui pût me faire croire que son esprit fût troublé; elle énuméra tout ce qu'elle avait emporté.

M. le président : Vous a-t-elle parlé de la lettre écrite à son mari?

M. Ricque, plaçant la main sur son front, et paraissant se rappeler un fait oublié, reprend vivement : Ah! cette lettre... elle a été écrite chez moi; elle contenait les motifs de sa fuite; M^{me} Bouquet a emporté cette lettre... mieux que cela... bien plus... elle me l'a lue, cette lettre. (Mouvement prolongé.) M^{me} Bouquet disait à son mari : « D'après ce qui se passe, j'ai pris le parti de vous fuir. Vous m'avez empoisonnée. Ne faites aucunes démarches pour me trouver; vous pourriez vous compromettre. »

Bouquet : Jamais je n'ai reçu cette lettre; si je l'avais reçue, j'aurais été averti du danger, et je n'aurais pas cherché partout, même à la police, ma malheureuse femme. Si j'avais trouvé cette lettre, j'aurais agi en conséquence.

M^e Barthe oppose à cette lettre, qui ne se retrouve pas, la déposition de M^{me} Labbé, portière, décédée, déposition où il est déclaré que M^{me} Bouquet avait recommandé à la portière de ne pas dire à son mari qu'elle partait. Comment concilier cette recommandation de silence avec cette lettre qui annonçait le départ?

M. le président interpelle l'accusé sur la conversation qu'il eut avec M. Ricque. Bouquet déclare que cela est faux. M. Ricque insiste, et rappelle de nouveau la lettre de rétractation que lui lut M^{me} Bouquet et les explications qu'elle y joignit, en ajoutant que cette lettre, dictée par son mari, avait été signée par elle, à condition qu'elle vivrait séparée de lui.

Bouquet : La lettre subsiste, et il faut croire ou que ma femme était réellement folle, ou qu'elle était la plus criminelle des femmes. (Vif mouvement dans l'auditoire.)

M. le président : Pourquoi vous refusiez-vous à montrer les matières vomies aux médecins?

Bouquet : Parce que je ne supposais jamais une cause comme celle-ci, une cause qui surgit des enfers.

M. le président à M. Ricque : Les symptômes de la maladie de M^{me} Bouquet étaient-ils en rapport avec les soupçons que vous avait communiqués M. Bézian?

M. Ricque : Oui, Monsieur; pâleur extrême, prostration grande; lèvres tremblantes; extrémités froides; désir de boire froid, etc. Il fallait supposer l'introduction de substances vénéneuses : ce sont les phénomènes qui, dans les empoisonnements, résultent de substances corrosives.

M. Blanche, médecin à Montmartre et chez lequel M^{me} Bouquet s'était retirée, est entendu ensuite. Il atteste que M^{me} Bouquet lui a raconté, en présence de M. Bézian, tous les détails que nous venons de transcrire d'après la déclaration de M. Ricque.

Bouquet oppose des dénégations aux faits rapportés par M. Blanche.

Le témoin dépose que, le 5, l'accusé écrivit une lettre à sa femme.

Bouquet déclare que c'est le 6 seulement que, par la police, il a appris le lieu où sa femme s'était retirée.

M. Girod (de l'Ain) en tire la conséquence que Bouquet a pu recevoir la lettre que sa femme avait dû laisser dans le secrétaire.

M^e Barthe oppose la déposition de M^{me} Bouquet qui déclare s'être ravisée, avoir déchiré cette lettre et recommandé à la portière de ne rien dire à M. Bouquet.

M^{me} Detival dépose qu'elle a vu M^{me} Bouquet après son retour dans la maison conjugale, et que celle-ci lui avoua avoir fait un coup de tête en quittant la maison, mais qu'elle y avait été engagée.

M^e Barthe rappelle que dans l'instruction il a été constaté que le mardi 5 mai tous les parens de M^{me} Bouquet qui étaient à Paris avaient été invités à dîner chez l'accusé. (Sensation.)

M. Aubry, professeur au Val-de-Grâce, dépose ainsi : « M^{me} Bouquet me pria de lui procurer les moyens de détruire les souris; j'apportai un fragment d'arsenic; je pilai une portion de cette poudre que je préparai avec de la graisse; quelques portions restèrent dans le papier; elles durent être portées et jetées dans les latrines. »

Il est six heures, l'audience est levée et renvoyée à demain dix heures.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers).

(Présidence de M. d'Anquetil.)

MEURTRE. — SUPERSTITION. — SORCELLERIE.

Laurent Rimbault, beau-frère de Pierre Poirier, travaillait chez ce dernier en qualité de métivier, à la métairie de Losses, dans la commune de Champocé. Le 2 septembre dernier, les travaux étant terminés et la mesurée faite, Rimbault partit de Losses à sept heures et demie du soir, pour se rendre chez lui. Rimbault ne reparut pas à son domicile. Le lendemain, à six heures du matin, son cadavre fut trouvé gisant dans le chemin public, vis-à-vis l'échallier du pré dit de la Cotarderie. L'autopsie a fait connaître que la mort avait été le résultat d'un coup reçu derrière la tête. La plaie était longue d'un pouce et large seulement de trois lignes. Il avait reçu en outre un grand nombre de contusions sur presque toutes les parties du corps.

Dès les premiers instans, tous les soupçons se portèrent sur Poirier et Bru, le premier âgé de trente ans et le second de 27. Deux sortes de motifs les avaient déterminés à ce crime. D'abord, par suite du partage de la succession de leur beau-père, Poirier était débiteur d'une centaine de francs envers Rimbault; il y avait déjà eu de la part de ce dernier de nombreuses et inutiles réclamations; il avait même menacé de prochaines poursuites. Les deux frères enfin devaient comparaître ensemble devant le juge de paix de Saint-Georges, le lendemain même du jour où le crime a été commis.

Mais c'est surtout dans une absurde superstition que l'on a cru trouver l'explication de la conduite des accusés. Rimbault passait pour sorcier dans la commune de Champocé. Plusieurs cultivateurs avaient cru devoir attribuer à ses maléfices les maladies dont leurs bestiaux étaient atteints. Poirier aurait à son tour partagé cette croyance, et l'on disait que, d'abord, pour savoir si Rimbault avait réellement jeté un sort sur son stable, il était venu consulter à Angers un sieur Verdier, nécromancien, qui lui aurait donné une carafe magique dans laquelle, à l'aide de certaines prières, il devait voir la figure du sorcier, auteur de ses maux. Il n'a pas été constaté aux débats que M. Verdier eût donné cette dangereuse consultation; mais le désir d'entendre la déposition de cet homme singulier était en grande partie la cause de l'affluence qui, le premier jour, remplissait l'enceinte de la Cour d'assises.

Après une attente de six heures, on appelle M. Verdier, qui, sur l'ordre de M. le président, avait été pendant tout ce temps renfermé seul et condamné au secret le plus absolu. Son nom excite une vive sensation, et même une assez grande confusion dans l'auditoire; il faut des ordres réitérés pour faire asseoir tous les curieux avides de contempler les traits du plus fameux sorcier du pays.

C'est en effet un sorcier unique que M. Verdier de la Millière. Il a cinquante ans environ. Riche et appartenant à une famille honorable de la ville, ce n'est pas, comme la plupart de ses bas confrères, dans le but d'un vil salaire qu'il interroge les secrets de la grande science. Possédé de la monomanie des sortilèges, il n'agit que pour obéir à sa profonde conviction; on dit même qu'il va quelquefois jusqu'à ouvrir sa bourse aux gens crédules qui le consultent.

M. Verdier est introduit. Son air est benin et joyeux en même temps.

On lui demande s'il reconnaît les accusés. « Je ne le peux pas, dit-il; je ne m'informe jamais du nom de mes clients; et d'ailleurs plus de soixante personnes me consultent chaque jour. — Mais il est certain qu'ils vous ont consulté : que leur avez-vous dit? — Ce que je leur ai dit (répond le sorcier en élevant la voix et en se tournant d'un air de triomphe tantôt vers le public, tantôt vers le jury), ce que je dis à tous ceux qui me consultent : je leur ai conseillé de sortir au plus vite de leur grossière ignorance, afin d'obtenir de leur esprit tuteur assistance et protection. En effet (ici la voix du témoin s'élève encore), la magie gouverne le monde! Les abominations des malins esprits non seulement s'étendent sur la France, elles embrassent et souillent l'univers entier. Une preuve de ce fait, c'est que l'empereur de la Chine l'a prévu en 1825 dans son Code pénal renouvelé. Comment, à côté de la haute sagesse de ce souverain, permet-on encore en France d'imprimer de faux livres de magie? Ne sait-on pas que les malins esprits... »

Ici M. le président croit devoir rappeler le témoin à la cause, et le prie de faire connaître les vertus qu'il croyait attachées à la carafe que les accusés ont emportée de chez lui.

« La carafe! s'écrie-t-il, elle produit des effets merveilleux. La lumière des yeux se compose de deux lumières : l'une, physique et en rapport avec celle du soleil; l'autre, intérieure et venant de notre âme. Dans la carafe il y a décomposition de ces deux lumières; la lumière physique reste à part, et la lumière de l'âme ressort. C'est alors que nos esprits tuteurs, auxquels l'église romaine elle-même commande de croire, traquent dans la carafe des images que, pour mon compte, je n'ai jamais vues, mais qui désignent aux individus la voie de la vérité. »

« Mais la forme de cette carafe, dans laquelle les esprits nous font voir, pour nous guider, des fleurs, des serpens, des ponts, des étoiles, etc., etc., cette forme commence malheureusement à s'épuiser en France. En voici encore une, dit-il, en montrant celle déposée sur la table du greffier; elle est sur le véritable modèle du miroir de Salomon. » (Plusieurs fois interrompu, M. Verdier nie toujours avoir dit aux accusés qu'ils verraient dans la carafe la figure du sorcier, leur ennemi.)

Après cette déposition, M. l'avocat-général adresse au témoin une allocution sévère et menaçante sur les spéculations.

lations dangereuses et absurdes auxquelles il se livre : le pauvre monarque le regarde en riant et semble le plaindre de son incrédulité.

Après deux heures de délibération, le jury a déclaré les accusés coupables de meurtre; ils ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité. La profonde émotion, avec laquelle l'auditoire a entendu cette condamnation, témoignait vivement de l'intérêt que ces malheureux inspirent; aussi chacun parlait-il de la nécessité d'un recours en grâce en faveur de ces hommes égarés par leurs superstitions.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. RÉGUIS. — Audience du 7 mai.

Le Messenger de Marseille prévenu d'avoir outragé M. de Bourmont.

Le jour qui précéda l'arrivée à Marseille de M. de Bourmont, parut dans le Messenger, journal de Marseille, l'article suivant :

« Quelques personnes se proposent, le soir de l'arrivée du général Bourmont, de lui donner une sérénade. Nous n'y voyons qu'une fête de famille, puisque ce sont les gens de 1815 qui fêteront et complimenteront l'homme de cette époque, dont la présence rappellera leurs hauts faits. Similis simili gaudet.

« En effet, pourquoi s'étonnerait-on de cette improvisation de sentimens? En suivant les phases de notre révolution, depuis 1789 jusqu'en 1823, n'avons-nous pas vu une partie tarée de la population de cette cité se séparer de la nation, s'avilir par ses turpitudes, se déshonorer par ses excès? Ainsi donc la sérénade improvisée en faveur de M. de Bourmont ne peut porter aucune atteinte à l'honneur marseillais.

« Il est fâcheux que notre théâtre soit fermé : S. Exc. s'y serait certainement rendue, et alors elle aurait pu juger par elle-même des véritables sentimens du public marseillais.

« Cette sérénade ne sera que monarchique. Suivant le système du jour, elle doit être également religieuse; aussi, à la demande d'une congrégation, sera-t-elle terminée par divers chœurs de pénitens. »

Cet article eût sans doute passé inaperçu dans toute autre circonstance; mais cette fois, il devint l'objet des poursuites du ministère public, et M. Fabrissy, éditeur-proprétaire du Messenger, fut cité en police correctionnelle, 1° « Pour avoir outragé Mgr le ministre de la guerre, général en chef de l'armée d'expédition contre Alger, à raison de ses fonctions; 2° d'avoir provoqué à commettre le délit d'outrage contre le même ministre, général en chef, sans que cette provocation eût été suivie d'aucun effet. »

Un public nombreux circulait de bonne heure dans la salle des Pas-Perdus, et, à l'ouverture des portes, il s'est précipité en foule dans la salle. On y remarque quelques hommes qu'à leur aspect, à leur langage, à leurs manières, on pourrait sans peine identifier avec cette population tarée dont parle l'article incriminé, et qui semblent n'être venus là que pour y solliciter hautement une réparation.

La composition du Tribunal était pour les avocats le sujet de réflexions qui ne sont ni sans importance, ni sans intérêt. En effet, outre MM. Borély, vice-président, Vacquier et Darluc, juges, qui composent ordinairement la chambre correctionnelle, on y voit figurer M. Réguis, président, qui a quitté la première chambre, et M. Bérard, juge-suppléant, qui ne siège presque jamais. On se disait que si l'art 46 de la loi du 30 mars 1808 laissait au président la faculté de venir présider la chambre correctionnelle, puisqu'il le jugeait convenable, la présence de M. Bérard, juge-suppléant, était, aux termes de l'art. 49 de la même loi, sinon absolument illégale, du moins complètement inutile (1). Il est remarquable qu'au dernier procès de la presse qui ait eu lieu à Marseille, M. Réguis vint aussi présider le Tribunal, et M. Bérard offrir aux magistrats ses lumières et son impartialité. Hors ces deux occasions, on ne se souvient pas d'avoir vu, depuis plusieurs années, M. Bérard siéger dans aucune affaire civile ou correctionnelle.

M. Taxil, procureur du Roi, a soutenu la prévention. Il a pensé que s'il existait encore des esprits peu confians en la bonté de nos institutions ou peu favorablement disposés pour la liberté de la presse, ils pourraient trouver dans cette affaire l'excuse de leurs préventions. Deux fois, dans moins de huit mois, l'éditeur du Messenger a été atteint par des condamnations sévères, et à peine vient-il de les expier, qu'il se hâte de prodiguer l'outrage et les calomnies à un ministre du Roi, au général en chef de l'expédition d'Afrique. Les leçons qu'a reçues M. Fabrissy ne lui ont-elles donc nullement profité, ou plutôt les lois répressives de la presse ne sont-elles pas des garanties insuffisantes pour la société? M. le procureur du Roi ne veut point adopter cette dernière opinion, et il espère que les magistrats donneront une nouvelle preuve de leur amour pour l'ordre, en faisant bonne justice des calomnies des journalistes.

M. Taxil se contente de donner lecture de l'article incriminé, et croit pouvoir se dispenser d'en extraire le venin. Ce serait faire descendre le raisonnement trop bas que de chercher à prouver combien cet article est outrageant non seulement pour Monseigneur le comte de Bourmont, mais encore contre une partie de la population

marseillaise, cette population que l'on représente comme tarée. Sans doute les individus qui la composent auraient pu trainer le journaliste devant les magistrats, mais ils ont préféré garder le silence, et le ministère public n'a pu, d'office, solliciter pour eux une réparation légale. Il ne l'a pas pu, car il ne paraît pas prouvé à M. le procureur du Roi que ces individus composent une classe.

Après quelques développemens fort succincts, M. le procureur du Roi soutient la prévention contre l'imprimeur du journal; puis il termine en déclarant qu'il a rempli son devoir sans exagération de zèle, mais sans faiblesse et sans ménagement; qu'il n'a pas fait entendre une voix ennemie de la liberté de la presse, dont il se plaît à reconnaître les bienfaits, mais qu'il est indispensable de protéger contre ses propres excès.

M^e Augustin Fabre, défenseur de M. Fabrissy, prend la parole. Après s'être livré à une discussion approfondie sur le sens légal du mot outrage, et avoir soutenu que l'article incriminé ne contient que des paroles d'improbation, l'avocat s'écrie :

« En présence de certains hommes flétris par l'opinion publique et par la conscience nationale, une juste indignation est le seul sentiment que peuvent exprimer des cœurs vraiment français. Singulière liberté de la presse que celle qui accorderait aux citoyens la faculté de publier leurs pensées, à condition qu'elles fussent toujours adulatrices; qu'il n'y eût dans la polémique que de l'aménité et de la douceur. Comme si, par cela seul que la liberté de la presse existe; elle ne doit pas être hostile envers le pouvoir qui est toujours porté à franchir les bornes légales; comme si elle ne doit pas mettre en mouvement les passions politiques et tous les intérêts de la société; comme si l'insensibilité et l'indifférence doivent être notre unique vertu, au milieu de tant de bassesses, de tant de corruptions, de tant de servilité, de tant d'hypocrisie; comme si alors la modération ne cache pas, sous le voile d'une sagesse l'afflacieuse, et l'égoïsme du cœur et la faiblesse de l'âme; comme si, lorsque notre sécurité est troublée, lorsque nos destins sont compromis et nos libertés menacées, nous ne devons pas avoir

« Ces haines vigoureuses
« Que doit donner le vice aux âmes vertueuses.

M. Fabrissy a donné à M. de Bourmont la qualification d'homme de 1815. Décidez-vous que ces paroles sont constitutives de l'outrage prévu et puni par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822? Non, Messieurs. Si vous sévissez contre les délits véritables, vous ne créez jamais des délits imaginaires pour avoir le plaisir de les réprimer.

M. de Bourmont homme de 1815! Si c'est là un outrage dans le sens légal, si ces mots entraînent une condamnation judiciaire, quel est celui qui n'est pas coupable? quel est celui qui ne serait pas condamné? Je suis coupable, moi. Je déclare qu'à mon avis M. de Bourmont est un homme de 1815, et qu'il est impossible de ne pas partager mon sentiment. Oui, M. de Bourmont est un homme de 1815. Sa célébrité, quelle qu'elle soit, de quelque manière qu'on l'apprécie, date de cette époque. C'est là une désignation historique, indélébile, invariable; c'est la puissance d'un fait, il faut la subir; elle est plus forte que toutes les volontés humaines, qui ne peuvent pas faire que ce qui est ne soit pas. Que M. de Bourmont ait cru devoir servir à sa manière les Bourbons, c'est bien à lui; mais nous, nous aimons la loyauté, nous détestons le parjure. M. de Bourmont n'est-il pas un homme de 1815? Ah! j'en atteste l'ordre du jour des plaines de Ligny, j'en atteste le touchant souvenir de la plus belle gloire et de la plus noble infortune; j'en atteste ces légions héroïques qui mouraient et ne se rendaient pas!

« Au reste, Messieurs, quel outrage peut-on trouver dans la qualification d'homme de 1815, considérée d'une manière absolue et sans autre désignation? Le journaliste ne dit pas : Assassin de 1815. Il serait en effet absurde de dire que M. de Bourmont est un assassin. Mais la qualification d'homme de 1815 doit-elle nécessairement être prise en mauvaise part? Est-elle l'équivalent d'une injure, d'une diffamation? Ne peut-elle pas, au contraire, s'appliquer à ceux qui ont attaché leur nom à cette époque d'une manière quelconque? Oui, sans doute, Messieurs. Depuis plus de trente ans les divers partis se donnent en France des qualifications que l'on ne peut considérer que comme marquant une différence de sentimens politiques, et jamais comme un outrage caractérisé. Ce sont aussi des hommes de 1815, ceux qui ont vu avec les transports de joie la restauration heureuse qui a mis fin au despotisme militaire et nous a donné la Charte. Certes, M. Fabrissy n'a pas voulu les outrager; il ne les a pas compris dans la partie tarée de la population de cette ville, qui s'est séparée de la nation, s'est avilie par ses turpitudes, s'est déshonorée par ses excès; pas plus, Messieurs, qu'il n'y a compris ceux de nos concitoyens, qui, il y a quarante ans, saluèrent avec les cris d'un pur amour, avec les chants d'un enthousiasme sincère, la consolante aurore de notre régénération sociale; qui déplorent ensuite les malheurs d'une révolution qui ne s'égarait dans sa glorieuse route et ne devint violente que par la folle résistance de l'aristocratie.

« Ah! sans doute, Messieurs, les récriminations sont toujours funestes, et il y aurait de la sagesse à se les interdire. Sans doute il vaudrait mieux jeter le voile de l'oubli sur tous les excès des factions, sur ceux de 1795 comme sur ceux de 1815; il vaudrait mieux déposer nos ressentimens sur l'autel de la Concorde, et travailler d'un commun accord à la grande œuvre de la félicité nationale et à la consolidation de nos libertés naissantes; mais lorsque certains hommes appellent au secours de leur cause à jamais perdue des moyens corrupteurs, des passions abjectes et la violence; lorsqu'ils calomnient sans cesse les amis de l'honneur et de la patrie; lorsqu'ils évoquent des souvenirs cruels, des fantômes sanglans; lorsqu'ils font apparaître je ne sais quelles menaçantes chimères auxquelles ils ne croient pas eux-mêmes, et lorsqu'ils vont partout répétant des phrases de niais qui ne séduisent

personne; lorsqu'ils représentent sous des couleurs mensongères, et comme amie du désordre, une jeunesse stantie bien préférable à la jeunesse frivole et corrompue d'autrefois; lorsque des fanfarons de coups d'Etat insultent une nation généreuse, tranquille, parce qu'elle est forte, parce qu'elle sait qu'on ne lui ravirait pas impunément ses droits et ses franchises, il faudra garder le silence, il faudra ne point repousser une agression téméraire! Il sera permis de parler, avec un dévergondage d'esprit qui n'inspire que le dégoût, des crimes de 1795, mais on ne pourra pas parler des forfaits monarchiques de 1815!

« Soyons justes, soyons vrais, ne reprochons pas au sieur Fabrissy une récrimination permise, et, il faut le dire, bien modérée quand on la compare à celle de ses adversaires. Comparez en effet le Messenger de Marseille à ces feuilles mercenaires d'une couleur opposée, soutenues par l'autorité qu'elles encensent, recommandées à tous les maires, et qui sans cela n'auraient pas un seul abonné, pas même parmi les donneurs de sérénades qui font de l'enthousiasme moyennant finance. Voyez quelle différence de rédaction, de ton, de langage; voyez si cette différence n'est pas toute à l'avantage du journal que je défends; je ne parle pas ici du mérite littéraire, car les adversaires du Messenger ne sont pas plus Français par les sentimens que par le style; je ne parle que des principes énoncés et de la polémique usuelle. »

L'avocat établit ici que le Messenger n'a eu une allure plus vive et des expressions plus incisives que lorsqu'il a été provoqué. Il parle ensuite des journaux de la capitale et des journaux des départemens qui n'ont pas été poursuivis, quoique s'exprimant sur le compte du général Bourmont en termes bien plus énergiques que le Messenger de Marseille; il cite quelques-uns de ces termes, et annonce qu'il va donner lecture d'un article du Nouveau Phocéen sur ce général, article qui n'a pas été poursuivi par le ministère public, quoique le journal ait été incriminé pour d'autres articles. M. le président s'oppose à cette lecture, et dit au défenseur qu'il pourra communiquer le journal au Tribunal.

M. Augustin Fabre a ensuite établi, par des raisonnemens pleins de force, que M. de Bourmont n'avait pas été attaqué à raison de ses fonctions.

M^e Vaisse a présenté avec autant de talent que d'habileté la défense de l'imprimeur Dafort.

Le Tribunal entre à trois heures et demie dans la salle du conseil. Après plus d'une heure de délibération, les magistrats reprennent séance, et M. le président annonce que le prononcé du jugement est remis à mardi prochain. (Marques d'une vive sensation dans tout l'auditoire.)

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

L'éditeur du Sémaphore, journal de Marseille, est cité en police correctionnelle, comme prévenu d'outrage envers M. d'Arbaud, préfet des Bouches-du-Rhône, à l'occasion de ses fonctions.

PARIS, 12 MAI.

Aujourd'hui, M. Palais, ancien agréé, a déposé au greffe du Tribunal de commerce son rapport dans l'affaire Morel contre Géraudon, affaire où le sieur Bouquet de la rue Thévenot, en ce moment traduit devant la Cour d'assises, a délivré un certificat sous la date du 14 février 1850.

M^{lle} Anais Aubert a succombé aujourd'hui dans le procès que lui avait intenté, devant le Tribunal de commerce, M. Tournemine, directeur de l'Ambigu-Comique. La jeune actrice a été condamnée, malgré les efforts de M^e Chevrier, son défenseur, à payer à son antagoniste une somme de 500 fr., qu'elle avait perçue par erreur en sus de ce qui lui était alloué par une transaction du 16 avril dernier.

On a appelé ce matin devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre) l'affaire du National, prévenu de nouveaux délits de la presse. A l'appel de la cause, M. Levavasseur s'est exprimé en ces termes : « Messieurs, un événement affreux nous est annoncé; on assure que M. Sautet, gérant du National, a porté atteinte à ses jours; s'il en est ainsi, l'affaire doit changer de face, et il nous est impossible dès lors de prendre une détermination, jusqu'à ce que ce fatal événement soit constaté légalement. Aujourd'hui, nous demandons purement et simplement la remise de la cause à huitaine. » Le Tribunal a fait droit à cette demande.

Le procès en contrefaçon intenté par le libraire Alexandre Mesnier contre le gérant du Cabinet de Lecture, au sujet du roman la Confession, sera plaidé demain à la 7^e chambre.

Les infractions aux ordonnances de M. Mangin sur les fourrages avaient été jusqu'ici poursuivies en police correctionnelle, en vertu de l'ordonnance du 7 juillet 1786 qui prononce 400 et 200 fr. d'amende. Les poursuites se sont pourtant trouvées faites à Sceaux et à Paris. M. le juge-de-lice a déclaré incompétent; et la compétence était invoquée devant le Tribunal de police de Paris par le ministère public. Le Tribunal a renvoyé des prévenus Boursier, juge de-lice à quinze jours de la quer-

(1) Cet article est ainsi conçu : « En cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé ou par un juge d'une autre chambre qui ne tiendrait pas audience dans le même temps, ou par un des juges-suppléans, en observant dans tous les cas, et autant que faire se pourra, l'ordre des nominations. » A défaut de suppléans, on appellera un avocat attaché au barreau, et, à son défaut, un avoué, en suivant aussi l'ordre du tableau. » Ainsi donc un jeune suppléant, comme un avocat, comme un avoué, ne peuvent être appelés qu'à remplacer le juge empêché, uniquement pour compléter le nombre indispensable; ils ne peuvent l'être quand le Tribunal est plus que complet.

police
juillet
Quelques
en simple po
à Sceaux
une exception d'in
le Tribunal de simple
public qui se fonda
de 1786 pour
en police

ministère public a reproduit ses conclusions, motivées sur l'ordonnance de 1786. M^e Lucas, défenseur de MM. Rabourtin, Renaut, Ruelle, Prévost et Moreau, tous cultivateurs de Seine-et-Oise, a soutenu que l'ordonnance de 1786 était inapplicable, et que la contravention n'était encore soumise qu'à la sanction pénale des infractions de police prévues par la loi de 1790. Conformément à sa plaidoirie, qui a opéré la conviction du ministère public lui-même (car il a loyalement déclaré se désister de ses conclusions), le Tribunal n'a condamné les prévenus qu'à 2 fr. d'amende.

Erratum. --- C'est sous la rubrique *Justice civile* que doit être placé l'article de la Cour de cassation, rapporté dans le N^o d'hier.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e DENORMANDIE, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire, sur licitation entre majeurs, le samedi 19 juin 1830, à l'audience des criées du Tribunal civil du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée.

D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Montmartre, 3^e arrondissement, en face la rue du Croissant.

La superficie est de 155 toises 12 11 pouces, ou 590 mètres 71 centimètres, dont en bâtimens 118 toises 12, et en cours 39 toises.

Le bail principal, qui expire le 1^{er} janvier 1831, est de 8600 fr.

Mais les locations partielles s'élèvent à 11,336 f.

Le produit est donc susceptible d'une prochaine et importante augmentation.

L'impôt foncier est de 942 f. 70 c.

Celui des portes et fenêtres de 128 f. 06 c.

La criée aura lieu sur la mise à prix de 180,000 f.

S'adresser, pour connaître les charges et conditions de la vente.

1^o A M^e DENORMANDIE, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété;

2^o A M^e TAILLANDIER, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Saint-Benoît, n^o 16.

Adjudication définitive le 22 mai 1830, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

1^o Du DOMAINE DE BAILLY, situé arrondissement de Bar-sur-Seine et Troyes, département de l'Aube, consistant en bois, fermes, gagnages, étangs, terres et garnes,

En sept lots qui ne pourront être réunis;

2^o D'une superbe MAISON de campagne sise à Epinay-sur-Seine, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, route de Pontoise,

Consistant en bâtimens d'habitation, communs, parc, jardin, terres et puits artésien,

En un seul lot.

La vente aura lieu sur les mises à prix suivantes, savoir:

	Estimations.	Mises à prix.
Le 1 ^{er} lot	206,041 fr. 81 c.	250,000 fr.
Le 2 ^e lot,	31,470 fr.	25,000
Le 3 ^e lot,	25,091 fr. 66 c.	20,000
Le 4 ^e lot,	25,575 fr. 20 c.	20,000
Le 5 ^e lot,	3,887 fr. 20 c.	3,000
Le 6 ^e lot,	15,260 fr. 50 c.	12,000
Le 7 ^e lot,	14,313 fr.	11,000

La maison de campagne d'Epinay et ses dépendances, formant le 8^e lot, estimées la somme de 156,600 fr., sur la mise à prix de 125,000 fr.

S'adresser, pour avoir connaissance des charges, clauses et conditions de la vente:

1^o A Paris, à M^e VAILLANT, avoué poursuivant, rue Christine, n^o 9;

2^o A M^e DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n^o 21;

3^o A M^e CARPENTIER, rue du Four-Saint-Germain, n^o 17;

Et pour visiter les biens à vendre, savoir:

Le domaine de Bailly, au sieur LUQUET, garde, demeurant au Bailli, commune de Chauffons; et la maison d'Epinay, au sieur NOEL.

On ne pourra voir la maison d'Epinay sans une permission des personnes sus-indiquées.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 15 mai 1830, heure de midi, consistant en bureau et secrétaire en acajou, bibliothèque, pendule, livres, glaces et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LE PÊCHEUR

FRANÇAIS,

TRAITÉ DE LA PÊCHE A LA LIGNE

EN EAU DOUCE,

Contenant l'histoire naturelle des Poissons; la pêche particulière à chacun d'eux; les moyens de découvrir les endroits où ils se tiennent; de trouver ou composer les appâts et de les employer d'une manière assurée; les époques les plus favorables pour la pêche; la connaissance des ustensiles nécessaires avec leurs prix, et l'art de les fabriquer et réparer.

Deuxième édition,

entièrement refaite à neuf et augmentée, entre autres la pêche à la mouche artificielle pour les truites,

saumons, ombres et poissons blancs que l'on prend à la surface de l'eau; de l'art de traîner pour le brochet et la perche; du texte de la loi sur la pêche fluviale; et ornée de vingt planches nouvelles représentant les ustensiles et engins de pêche, ainsi que les figures de vingt-neuf poissons, dessinés par Théodore Susemihl, et supérieurement gravés par Pedretti; par C. Kresz aîné, auteur du *Traité des Chasses aux pièges*, etc. — Prix: 5 fr. et 6 fr. franc de port.

A Paris, chez AUDOT, rue des Maçons-Sorbonne, n^o 11, Et chez l'AUTEUR, quai de la Mégisserie, n^o 34.

CHEZ AMABLE GOBIN ET C^o, ÉDITEURS,

SUCCESSIONS DE BAUDOIN.

Rue de Vaugirard, n^o 17.

TABLEAU D'ALGER,

Ou description spéciale du port, des fortifications, des monumens et de la position de la ville d'Alger, description générale de tout le territoire de la régence algérienne, indiquant les races, les langues, les religions, les villes, la marine, les forces de terre et de mer, le gouvernement, les revenus, les principales époques historiques, les bombardemens, etc.

PAR VAL. PARISOT,

Orné d'une carte très bien gravée.

Prix cartonné: 4 fr. — Non cartonné, 3 fr. 50 c.

Volumes in-8^o à 1 fr. 50 c.

COLLECTION des principaux historiens, romanciers et littérateurs français et étrangers.

Les éditeurs de cette belle collection ont, jusqu'à ce jour, tenu leurs engagements avec la plus scrupuleuse exactitude. — Tous les samedis voient paraître une de leurs livraisons. Ils n'ont pas promis une édition de luxe, et sur ce point ils ont dépassé leur promesse. Leurs éditions, outre le mérite d'offrir le plus d'économie en ce genre, présentent encore celui d'une beauté d'exécution qui fait de cette collection une véritable édition de luxe propre à orner les plus belles bibliothèques.

OUVRAGES TERMINÉS:

LESAGE, Gil Blas, 3 vol. --- Le Diable Boiteux, 1 vol. --- Théâtre, 1 vol. PASCAL, Lettres provinciales, 2 vol. MONTESQUIEU, Lettres Persanes, 1 vol.

HISTOIRE DE FRANCE

PAR ANQUETIL;

Continuée jusqu'à nos jours par M. J. C., professeur d'histoire de l'Académie de Paris.

16 volumes. — Les 8 premiers sont en vente.

Le nombre des souscriptions ayant dépassé les espérances des éditeurs, tous les volumes déjà publiés vont successivement être remis sous presse pour être livrés tous les 8 jours aux nouveaux souscripteurs.

On souscrit toujours rue des Grés, n^o 10.

DU POUVOIR DES JURÉS et des bases d'un Code pénal en harmonie avec ce pouvoir; par M. CUREL. — Une forte broch. in-8^o. Prix, 3 fr.

Paris. — P. DUFART, libraire, quai Voltaire, n^o 19,

Et les libraires du Palais-Royal.

Tous les ouvrages annoncés se trouvent chez Bigot et Landois, rue du Bouloi, n^o 10.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e THIFAINE-DESAUNEAUX,

Rue de Richelieu, n^o 95.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place et bâtimens de l'ancien Châtelet de Paris, par le ministère de M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 18 mai 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 20,000 fr.,

D'une jolie MAISON de campagne, sise à Nanterre (Seine), rue Chastel-Marly, ayant des eaux vives. Elle consiste en un rez-de-chaussée et d'un étage carré avec grenier au-dessous, logement de jardinier, réservoir, cours, basse-cour, écuries, remises et étables;

Parterre au-dessus du corps de logis principal, bassin d'eau vive et puits; jardin clos de murs avec pelouses et bosquets; grotte et kiosque; potager en face, ayant aussi un bassin d'eau vive; le tout contenant en superficie environ 68 ares 32 centiares, ou 1 arpent 3/4.

S'adresser, pour voir cette maison, au jardinier, et pour connaître les conditions de la vente, à M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n^o 95.

ÉTUDE DE M^e CANARD, AVOUÉ A BEAUVAIS, (Oise).

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, héritiers bénéficiaires de M. le comte de Rosay, par le ministère de M^e DUCHESNE, notaire à Paris, rue St.-Antoine, n^o 200, commis à cet effet,

De 87 PIÈCES de terre, situées terroirs de Colombes, Gennevilliers, Nanterre et Asnières.

L'adjudication préparatoire aura lieu le dimanche 16 mai 1830, à midi, en la demeure du sieur DIDELET, marchand de vins, à Colombes; et l'adjudication définitive, le lundi 31 mai 1830, et jours suivans.

S'adresser à Paris, 1^o à M^e DUCHESNE, notaire, rue St.-Antoine, n^o 200; 2^o à M^e DELAMOTTE, notaire, rue Montmartre, n^o 78; 3^o à M^e PREVOTEAU, notaire, rue St.-Marc-Feydeau, n^o 22, et à Beauvais (Oise), à M^e CANARD et RAYE, avoués.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

AVIS

A MM. les officiers ministériels et aux jeunes gens qui désirent exercer ces fonctions.

Cabinet exclusivement destiné aux ventes et achats d'études de notaires, avoués, greffiers, commissaires-priseurs, agrés et huissiers. S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christine, n^o 3, à Paris. Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

A vendre à l'amiable, en quatre lots, plusieurs immeubles sis à Chatou, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), consistant en 1^o une très belle MAISON de campagne, dite du Bord de l'eau; 2^o une grande MAISON de campagne, sise rue Saint-Germain, n^o 20; 3^o un CLOS à gauche du jardin de la maison ci-dessus, contenant 42 ares 70 centiares, et un autre clos formant terrasse sur la rivière, au bout du jardin de la maison du bord de l'eau, contenant 3 hectares 1 are 30 centiares.

S'adresser, pour voir les lieux, au concierge de la maison, rue Saint-Germain, n^o 20; et pour connaître les conditions de la vente, à Paris, à M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n^o 95; et à Versailles, à M^e SCHMIT, avoué y demeurant, rue Dauphine, n^o 18.

A vendre, dans le prix de 860,000 fr., un superbe HOTEL à Paris, rue Richelieu, près le boulevard, de 40,000 fr. de produit.

Cet hôtel, entre cour et jardin, comporte une superficie de 460 toises, et a une façade de 90 pieds qu'on pourrait utiliser par des constructions.

S'adresser à M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n^o 95.

A louer en totalité ou en partie, HUIT ARPENS de jardin enclos, plantés d'arbres à fruit de toutes espèces, avec maison de jardinier, laquelle pourrait être à peu de frais convertie en maison bourgeoise.

S'adresser au Château-Rouge, à Clignancourt, n^o 1, barrière de Rochechouart.

L'Elixir de A. CLÉMENT, chimiste, contre les violens maux de dents et de gencives, se prend maintenant passage du Grand-Cerf. — Prix: 3 fr.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur, par un nouveau procédé reconnu bien supérieur à celui des Anglais. DÉPURATIF par excellence, véritable spécifique contre les maladies secrètes, les dartres, gales rentrées, douleurs rhumatismales et goutteuses; et toute acréte du sang, annoncées par des démangeaisons, rougeurs, taches, éruptions à la peau, boutons au visage. — Prix: 5 fr. le flacon (six flacons 27 fr.) Pharmacie Colbert, galerie Colbert; entrée particulière, rue Vivienne, n^o 4. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. (Affranchir.) Consultations médicales gratuites de 10 heures à midi; et le soir, de 7 à 9 heures.

NOTA. L'esprit national est trop éclairé en France, pour ne pas regarder comme une jonglerie, ce qui serait annoncé par des étrangers, comme une production qu'eux seuls peuvent se procurer et préparer, à un prix par conséquent très élevé.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 15 mai.

Reynaud, fabricant de bijoux pour deuil, rue Saint-Martin, passage Molière, n^o 5. (Juge-commissaire, M. Lafond. — Agent, M. Blachier, rue du Caire, n^o 6.)

Malliet, sellier, rue de Courty, n^o 2. (Juge-commissaire, M. Poullain-Deladreau. — Agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, n^o 46.)

Tixier, maître maçon, faubourg du Temple, n^o 108. (Juge-commissaire, M. Bouvattier. — Agent, M. Goujon, rue St.-Maur, n^o 45.)

Duplay fils, entrepreneur de menuiserie, rue de Ponthieu, n^o 25. (Juge-commissaire, M. Marcellot. — Agent, M. Didot, quai Saint-Bernard.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.